Docusign Envelope ID: 9CB48EA9-9691-425F-96CE-708CBDD6DEC7

Unity-SC
Société par actions simplifiée au capital de 65.443.284 €
Siège social : 611 rue Aristide Bergès – 38330 MONTBONNOT SAINT-MARTIN
411 749 997 GRENOBLE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

EN DATE DU 30 JUIN 2023

[…]

LE SOUSSIGNÉ :

[…]

AGISSANT EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT DE :

La **société Unity-SC**, société par actions simplifiée au capital de 65.443.284 euros dont le siège social est situé 611 rue Aristide Bergès – 38330 MONTBONNOT SAINT-MARTIN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 411 749 997 GRENOBLE (ci-après la « **Société** »),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

- qu'aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 24 mai 2022 :

 - ✓ la collectivité des associés de la Société a autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 73.381.427 actions ordinaires de la Société (ledit montant maximum correspondant à la somme des actions ordinaires pouvant être attribuées gratuitement et / ou souscrites au titre des bons de souscriptions d'actions et options dont l'attribution et l'émission a été corrélativement autorisée), sans pouvoir représenter plus de 10 % des titres composant le capital social de la Société à la date de mise en œuvre des délégations correspondantes, existantes ou à émettre, au profit des mandataires sociaux de la Société visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce et des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

 - ✓ la collectivité des associés de la Société a autorisé le Président à émettre et attribuer des bons de souscription d'actions dans la limite d'un nombre maximum de 73.381.427 actions ordinaires de la Société (ledit montant maximum correspondant à la somme des actions ordinaires pouvant être attribuées gratuitement comme rappelé ci-avant et / ou souscrites au titre desdits bons de souscriptions d'actions et options dont l'attribution et l'émission a été corrélativement autorisée), sans pouvoir représenter plus de 10 % des titres composant le capital social de la Société à la date de mise en œuvre des délégations correspondantes,

 - ✓ la collectivité des associés de la Société a fixé à dix-huit (18) mois, à compter de la date desdites décisions, la durée de validité desdites délégations ;

Docusign Envelope ID: 9CB48EA9-9691-425F-96CE-708CBDD6DEC7

- qu'aux termes des décisions du Président en date du 9 septembre 2022 :

 - ✓ il a été procédé à l'attribution gratuite de 63.034.646 actions ordinaires de la Société,

 - ✓ il a été décidé l'émission de 2.201.443 bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (étant toutefois précisé que ladite émission n'a pas fait, à date, l'objet de la remise par la Société aux bénéficiaires de cette dernière de la documentation juridique correspondante de telle sorte que le délai de souscription de ces derniers n'a pas encore été ouvert).

[…]

ATTRIBUTION GRATUITE DE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT (953.958) ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ

Le Président décide :

- d'attribuer gratuitement globalement neuf cent cinquante-trois mille neuf cent cinquante-huit (953.958) actions ordinaires à émettre au profit des personnes (ci-après collectivement dénommées les « **Bénéficiaires** » et individuellement le « **Bénéficiaire** ») et selon la répartition mentionnées ci-après (les « **AGA 2023-1** ») :

 - ✓ trois cent soixante-six mille neuf cent sept (366.907) actions ordinaires à émettre de la Société au profit de […],

 - ✓ trois cent soixante-six mille neuf cent sept (366.907) actions ordinaires à émettre de la Société au profit de […],

 - ✓ deux cent vingt mille cent quarante-quatre (220.144) actions ordinaires à émettre de la Société au profit de […] ;

- de fixer comme suit les conditions et critères d'attribution des AGA 2023-1 :

 a) Période d'acquisition

 Sans préjudice des stipulations du paragraphe (f) ci-dessous, l'attribution gratuite d'actions aux Bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'un (1) an et sept (7) mois à compter de ce jour (la "**Période d'Acquisition**").

 Il est précisé que pendant la Période d'Acquisition, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des AGA 2023-1 et n'ont aucun droit d'associé à ce titre. En particulier, ils ne bénéficient ni du droit aux dividendes, ni du droit aux informations communiquées aux associés.

 b) Conditions et critères d'attribution

 L'attribution des AGA 2023-1 suppose que le Bénéficiaire concerné remplisse les critères et conditions suivants qui seront portés à sa connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre au Bénéficiaire concerné par le Président ou par toute personne dûment habilitée, dont ce Bénéficiaire accusera réception.

 L'attribution des AGA 2023-1 concernées ne sera définitive que si le Bénéficiaire concerné est toujours mandataire social de la Société ou salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de

Docusign Envelope ID: 9CB48EA9-9691-425F-96CE-708CBDD6DEC7

commerce (la "**Condition de Présence**") à l'expiration de la Période d'Acquisition prévue pour lesdites AGA 2023-1. Il est précisé en tant que de besoin que l'attribution définitive des AGA 2023-1 n'est conditionnée à aucune autre condition que celle liée à la Condition de Présence à l'expiration de la Période d'Acquisition prévue pour lesdites AGA 2023-1.

En cas de révocation du mandat social du Bénéficiaire concerné, la perte du droit à l'attribution gratuite d'actions interviendra soit à compter du jour de la réunion de l'organe social compétent ayant décidé cette révocation ou le remplacement du Bénéficiaire concerné dans son mandat social, si le Bénéficiaire concerné y participait, soit à compter de la date de réception par le Bénéficiaire concerné de la notification de cette décision, si le Bénéficiaire concerné n'y participait pas, et ce, nonobstant (i) l'existence éventuelle d'un préavis, qu'il soit effectué ou non, (ii) toute contestation éventuelle par le Bénéficiaire concerné de sa révocation et/ou des motifs de celle-ci, ainsi que (iii) toute décision judiciaire qui remettrait en cause le bien-fondé de la révocation.

En cas de licenciement du Bénéficiaire concerné, la perte du droit à l'attribution gratuite d'actions interviendra le jour de la réception (ou de la première présentation) de la lettre de notification de licenciement et ce, nonobstant (i) l'existence éventuelle d'un préavis, qu'il soit effectué ou non, (ii) toute contestation éventuelle par le Bénéficiaire concerné de son licenciement et/ou des motifs de celui-ci, ainsi que (iii) toute décision judiciaire qui remettrait en cause le bien-fondé du licenciement.

En cas de démission du Bénéficiaire concerné, la perte du droit à l'attribution gratuite d'actions interviendra le jour de la réception par la Société ou la société liée concernée de la lettre de démission du Bénéficiaire concerné ou au jour de la remise en main propre de ladite lettre à un représentant habilité de la société qui l'emploie, et ce nonobstant l'existence éventuelle d'un préavis, qu'il soit effectué ou non.

En cas de cessation du contrat de travail d'un commun accord entre le Bénéficiaire concerné et la société qui l'emploie (y compris en cas de rupture conventionnelle), le Bénéficiaire concerné perdra son droit à l'attribution gratuite d'actions à compter de la première date de signature de l'accord mettant fin aux fonctions de salarié du bénéficiaire concerné (ou de conclusion de l'accord relatif à la rupture conventionnelle).

En cas de départ du Bénéficiaire concerné à la retraite, le Bénéficiaire concerné perdra son droit à l'attribution gratuite d'actions à compter de la date de son départ.

Toutefois, par exception à ce qui précède, en cas de mise à la retraite du Bénéficiaire concerné par la société qui l'emploie, dans les conditions légales et réglementaires applicables, celui-ci conservera son droit à l'attribution gratuite d'actions.

En outre, par exception à ce qui précède :

- en cas d'invalidité du Bénéficiaire concerné correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la Période d'Acquisition ;
- en cas de décès du Bénéficiaire concerné, ses héritiers pourront demander l'attribution des AGA 2023-1 dans un délai de six (6) mois à compter du décès.

c) <u>Modalités</u>

Chaque Bénéficiaire éligible est informé de l'attribution d'AGA 2023-1 par une lettre de notification précisant notamment le nombre d' AGA 2023-1 attribuées, la durée de la Période d'Acquisition, la durée de la période de conservation, les conditions et critères à satisfaire

Docusign Envelope ID: 9CB48EA9-9691-425F-96CE-708CBDD6DEC7

pour que l'attribution devienne définitive au terme de la Période d'Acquisition et toute obligation mise à sa charge (la "**Lettre d'Attribution**").

Une copie du règlement du plan AGA 2023-1 visé ci-après sera jointe à cette Lettre d'Attribution, qui sera adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre au Bénéficiaire par le Président ou par toute personne dûment habilitée, et le Bénéficiaire en accusera réception.

Dans le cas où un Bénéficiaire ne souhaiterait pas bénéficier de la présente attribution, il devra faire connaître son refus à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de son éligibilité à l'attribution d'AGA 2023-1. A défaut, l'acceptation de ce Bénéficiaire sera présumée.

d) Livraison des titres

Sous réserve du respect par le Bénéficiaire concerné des conditions et critères d'acquisition susvisés, la Société lui transfèrera, au terme de la Période d'Acquisition, le nombre d'actions attribuées.

e) Période de conservation

Sans préjudice des stipulations du paragraphe (f) ci-dessous, au terme de la Période d'Acquisition, les AGA 2023-1 seront soumises à une période de conservation d'une durée de cinq mois.

A cet effet, lesdites actions gratuites seront obligatoirement inscrites sous la forme nominative dans un compte comportant la mention de cette indisponibilité.

Chaque Bénéficiaire a la qualité d'associé dès l'attribution définitive des actions gratuites. Il peut donc exercer les droits attachés aux actions gratuites qui lui sont attribuées et notamment, le droit de communication, le droit de participer aux assemblées, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription.

A l'issue de la période de conservation, les actions gratuites deviennent disponibles et peuvent notamment être librement cédées, sous réserve des stipulations du pacte d'associés signé par chaque Bénéficiaire.

Il est toutefois rappelé que 10 % des actions attribuées gratuitement à un Bénéficiaire ayant la qualité de mandataire social de la Société ayant les fonctions visées à l'alinéa 4 du II de l'article L.225-197-1 du Code de commerce ou équivalentes devront être conservées par ce dernier et ne pourront être transférées avant la cessation de ses fonctions au sein de la Société. A cet effet, ces actions devront être inscrites au nominatif pur et désignées comme indisponibles sur les registres et comptes d'associés tenus par la Société.

f) Survenance d'une Opération pendant la Période d'Acquisition

Par exception à ce qui précède, dans le cas d'un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) (ci-après une "Opération") pendant la Période d'Acquisition, les AGA 2023-1 seront définitivement attribuées au Bénéficiaire selon les stipulations qui suivent :

– Opération intervenant avant le premier anniversaire de la date d'attribution des actions gratuites

 En cas d'Opération intervenant avant le premier anniversaire de la date d'attribution des

Docusign Envelope ID: 9CB48EA9-9691-425F-96CE-708CBDD6DEC7

actions gratuites (le "Premier Anniversaire"), l'intégralité des AGA 2023-1 seront considérées comme définitivement attribuées au Bénéficiaire respectant la Condition de Présence à la date de réalisation l'Opération, à la date du Premier Anniversaire, étant précisé (i) que la Période d'Acquisition sera réputée se terminer à la date du Premier Anniversaire, (ii) que la Condition de Présence sera réputée respectée à l'expiration de la Période d'Acquisition et (iii) que l'obligation de conservation visée au paragraphe (e) ci-dessus restera applicable jusqu'à la date du deuxième anniversaire de l'attribution des AGA 2023-1.

– Opération intervenant postérieurement au Premier Anniversaire

En cas d'Opération intervenant postérieurement au Premier Anniversaire, l'intégralité des AGA 2023-1 seront considérées comme définitivement attribuées à la date de l'Opération, étant précisé (i) que la Période d'Acquisition sera réputée s'être terminée à la date du Premier Anniversaire, (ii) que la Condition de Présence sera réputée respectée à l'expiration de la Période d'Acquisition et (iii) que l'obligation de conservation visée au paragraphe (e) ci-dessus restera applicable jusqu'à la date du deuxième anniversaire de l'attribution des AGA 2023-1.

g) Ajustements en cas d'opérations sur le capital

En cas d'opérations sur le capital de la Société, le Président sera seul compétent pour déterminer, les conditions dans lesquelles le nombre d'AGA 2023-1devra être ajusté pour préserver les droits des Bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Président rappelle qu'un rapport spécial sera établi conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce informant les associés de l'attribution des AGA 2023-1.

Le Président constate que, du fait des présentes, le nombre d'actions pouvant être émises au titre des autorisations consenties au Président par décisions unanimes des associés en date du 24 mai 2022 est égal à neuf cent cinquante-trois mille neuf cent cinquante-huit (953.958), qui viennent s'ajouter aux actions pouvant être émise du fait des décisions du Président en date du 9 septembre 2022.

[…]

POUVOIRS

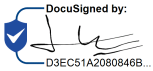
Le Président confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des présentes décisions et de procéder, le cas échéant, à toutes formalités légales.

-oOo-

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent extrait. Le présent extrait a été signé électroniquement par le Président de la Société conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

Docusign Envelope ID: 9CB48EA9-9691-425F-96CE-708CBDD6DEC7

Extrait certifié conforme le 7 mars 2025



Le Président
Monsieur Thierry HULOT